

Violence domestique

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Recours

Généralités

Une nouvelle approche de la société a fait apparaître de nombreux cas de maltraitances au sein des rapports familiaux. Si la famille a droit à son intimité, ses membres doivent avoir le droit de bénéficier de l'aide de la communauté et de la justice, s'ils sont menacés ou atteints dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle.

Les règles fédérales sont exposées sur ce lien : Fiche fédérale. Toutefois, dans les cantons, des organismes spécialisés (étatiques ou privés) apportent le soutien aux victimes de violences domestiques. Cette fiche expose les démarches qui peuvent être effectuées par les victimes de violences et fournit les adresses utiles dans le canton de Neuchâtel.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a instauré une commission technique en matière de lutte contre la violence domestique (LVD), chargée de proposer et coordonner les mesures visant à lutter contre les violences domestiques et à les prévenir. Il a également élaboré une loi par laquelle il entend lutter contre la violence dans les relations de couple. Cette loi a pour but de contribuer à la protection de la personne dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre la violence domestique. En outre, elle vise à assurer cohérence et fiabilité au cadre instauré pour le soutien aux personnes concernées par la violence domestique (art. 1 LVD).

Descriptif

Quelles sont les différentes formes de violence domestique ?

- La violence domestique peut revêtir plusieurs formes. Elle comprend tous les actes de violence physique, sexuelle (y compris les mutilations génitales féminines), psychologique (y compris les mariages forcés) ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des ancien-ne-s ou actuel-le-s conjoint-e-s ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e partage ou a partagé le même domicile que la victime (art. 2 let. a LVD).
- Cette violence peut toucher tous les milieux sociaux, des plus aisés aux plus modestes, et des personnes de toutes les catégories d'âge et de toutes les nationalités.

Violence conjugale

Aucune violence n'est admissible, que ce soit hors ou dans le mariage ou dans le concubinage. Un climat familial où sévit la violence engendre de graves problèmes chez les adultes qui la subissent (le plus souvent des femmes) ainsi que chez les enfants, même si cette violence n'est pas dirigée directement contre eux. Il est donc important que les personnes concernées par ce problème trouvent le courage d'en parler.

Pour les personnes victimes de violence, même si celles-ci décident de ne pas porter plainte, plusieurs services spécialisés proposent aide et accompagnement, notamment :

Actualisée le 12.04.2024 Page 1/5

- Solidarité Femmes Neuchâtel (cf. sites ci-contre) offre une permanence téléphonique, des consultations (écoute, conseils, informations juridiques), un hébergement d'urgence et un accompagnement psychosocial.
- Centre de consultation LAVI (cf. adresses ci-contre) offrent aux victimes de violence psychique, physique ou sexuelle des conseils, un accompagnement ainsi qu'un soutien financier et juridique. Voir également la fiche cantonale consacrée à l'aide aux victimes d'infraction.
- Service de planning familial et d'information sexuelle (cf. adresses ci-contre) offre aide et conseils pour prévenir les abus sexuels et les maltraitances.

Pour les personnes auteures de violence :

- Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement sociothérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.
- Association B.a.s.t.A (Bureu d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de violences) (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement socio-thérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.

Conseils pratiques:

- Les violences conjugales commises hors ou dans du mariage sont sanctionnées par le code pénal (CP) et le code civil (CC) (voir procédure ci-dessous et fiche fédérale).
- En cas de maltraitances, on peut contacter les services d'aide par téléphone et quitter le domicile conjugal sans se mettre dans ses torts, même pendant une procédure de divorce. Le conjoint ou la conjointe qui se sent menacé-e à le droit de quitter le domicile conjugal avec ses enfants.
- En cas d'urgence et pour une aide immédiate, la police (117) intervient pour assurer la protection et permettre le départ. Il est également possible de demander une protection spéciale pour aller chercher des affaires au domicile conjugal.
- Dans tous les cas de viol conjugal, il est conseillé de faire appel à un centre de consultation LAVI et de solliciter l'intervention du/de la juge afin de demander éventuellement les mesures protectrices de l'union conjugale.
- En cas de violence physique ou sexuelle, il est conseillé de faire établir un constat médical en s'adressant à son médecin ou à la permanence médicale.
- Les personnes qui ont un revenu modeste peuvent obtenir une assistance judiciaire.

Violence à l'égard des enfants

En 1992, un groupe de travail mandaté par le Département fédéral de l'intérieur a publié un rapport sur les genres de mauvais traitements infligés aux enfants et sur l'ampleur du phénomène en Suisse. Quatre types de maltraitance ont été distingués :

- Les mauvais traitements physiques qui sont des actes de violence tels que les coups, les heurts, les secousses, les brûlures, les empoisonnement, etc. Ce genre de mauvais traitement peut être perpétré par les membres de la famille ou par des tiers, voire des mineur-e-s, dans le cas du racket à l'école.
- Les mauvais traitements psychiques désignent des actes et des attitudes répétés qui terrorisent l'enfant, l'humilient, l'offensent, le surmènent, en font un bouc émissaire et lui donnent le sentiment d'être rejeté et sans valeur.
- Les **négligences**. On parle de négligence lorsque les enfants ne reçoivent pas, ou pas suffisamment, les soins indispensables à leur survie et à leur bien-être (soins, nourriture, hygiène, surveillance, affection, protection de la part des adultes).
- Les abus sexuels comprennent non seulement les actes sexuels à proprement parler, mais tout acte d'ordre sexuel ou comportement qui blesse le sentiment de la décence sexuelle d'une manière non insignifiante.

Il ressort de différentes études que la majorité des abuseurs sont des hommes et que 80% des enfants connaissent l'auteur et entretiennent avec lui des rapports de confiance. En matière d'infractions à l'intégrité sexuelle, le Code pénal assure une protection absolue aux enfants de moins de 16 ans. La poursuite a lieu d'office lorsque des enfants de moins de 16 ans sont victimes d'actes d'ordre sexuel (art. 187 CP). Toute autorité a l'obligation de dénoncer de telles infractions.

Symptômes de maltraitance chez l'enfant victime :

- Toute personne qui côtoie des enfants dans la famille ou lors de son travail (crèche, école, centre de loisirs, club sportif, etc.) ou dans d'autres situations peut être amenée, par l'observation de symptômes divers, à avoir des soupçons. Il s'agit de clarifier rapidement l'origine des symptômes et de chercher conseil et assistance en vue d'une intervention adéquate :
- Il peut y avoir des manifestations visibles de maltraitances: ecchymoses, marques de coup ou de liens, traces de brûlures, etc.
- Les comportements bizarres, tels que propension aux accidents, attitude très craintive, troubles de l'appétit ou du sommeil, troubles du langage, maux de ventre répétés, isolement social, comportement sexuel inadapté à l'âge, dépression, ... peuvent être des signes.

Actualisée le 12.04.2024 Page 2/5

Conseils pratiques:

- La Police (117) assure, en cas d'urgence, une protection et une aide immédiate.
- Le Centre de consultation LAVI, le Service médico-psychologique pour enfants et adolescents et l'Office de protection de l'enfant (cf. adresses ci-contre) offrent aides, conseils, accompagnement et, le cas échéant, un soutien financier et juridique. Voir également la fiche cantonale consacrée à l'aide aux victimes d'infraction. Ces services peuvent être abordés, même en cas de soupçon de maltraitance ou d'infraction à l'intégrité sexuelle. Ils se chargeront de clarifier la situation et d'évaluer l'action à mener.
- En cas de violence physique ou sexuelle, il est conseillé de faire établir un constat médical en s'adressant à son **médecin** ou à la permanence médicale.
- Il faut prendre au sérieux l'enfant qui essaie de faire comprendre qu'il est victime d'infraction à l'intégrité sexuelle ou de maltraitance. Il est essentiel de créer un climat de confiance, de le rassurer, de l'encourager à parler de ses problèmes et de ses sentiments sans forcer le rythme de ses confidences.
- Les parents ne doivent pas se sentir coupables de ce qui est arrivé à leur enfant. Par contre, ils ont le devoir et la responsabilité d'agir pour que la situation ne se reproduise pas.
- Le Service de planning familial et d'information sexuelle (cf. adresses ci-contre) offre aide et conseils pour prévenir les abus sexuels et les maltraitances.
- Le Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement sociothérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.
- L'Association B.a.s.t.A (Bureu d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de violences) (cf. adresse ci-contre) propose des groupes d'accompagnement socio-thérapeutiques aux personnes usant de la violence pour les aider à surmonter leur comportement et éviter la récidive.

Se référer également à la fiche Mauvais traitements à l'encontre des mineurs.

Procédure

Il est possible de déposer plainte en se présentant au poste de police le plus proche, en s'adressant par écrit au ministère public ou à la police.

En matière pénale

En droit pénal, il faut distinguer deux types d'infractions :

- Les infractions poursuivies d'office: elles sont automatiquement poursuivies sans qu'il soit nécessaire de déposer plainte. Dès que le ministère public ou la police a connaissance de l'infraction, une enquête est ouverte. Pour cela, il faut bien sûr que la justice soit informée. Cette dernière peut être tenue au courant de la commission de l'infraction soit parce que la police est intervenue, soit parce qu'une personne l'a dénoncée, soit parce que la victime l'a signalée. N'importe qui peut dénoncer une infraction poursuivie d'office (art. 301 CPP). La victime mineure, par exemple, peut dénoncer une infraction sans l'aide de ses parents.
- Les infractions poursuivies sur plainte (art. 30 ss CP, 304 CPP): la victime doit formellement déposer une plainte pénale pour que le ministère public ouvre une enquête et que l'action en justice puisse s'exercer. La plainte doit être déposée auprès de la police ou du ministère public dans un délai de trois mois dès la survenance des faits ou dès que la victime connaît l'identité de l'auteur-e de l'infraction. En principe, seule la victime a le droit de déposer une plainte pénale. Si elle n'a pas l'exercice des droits civils (personne mineure, sous tutelle ou incapable de discernement) la plainte doit être déposée par sa ou son représentant-e légal-e (père, mère ou autorité tutélaire). Toutefois, le mineur ou la mineure âgé-e de 18 ans au moins a le droit de porter plainte s'il ou elle est capable de discernement.

Concernant les infractions touchant à l'intégrité sexuelle, la personne qui dépose plainte peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe qu'elle, même pendant la phase de l'instruction. Elle peut refuser de déposer sur des faits qui concernent sa sphère intime et d'être confrontée à son agresseur, sauf si le droit d'être entendu du prévenu ne peut être garanti autrement (art. 153 CPP). Le viol (art. 190 CP), l'inceste (art. 213 CP) ainsi que tous les actes d'ordre sexuel, si la victime a moins de 16 ans (art. 187 CP), sont poursuivis d'office. Dès que la Justice en a connaissance, elle est tenue d'enquêter sur les faits. Si l'enquête confirme l'agression, il y aura un jugement. Lorsqu'il s'agit d'infractions contre l'intégrité sexuelle, le huis-clos est prononcé à la demande de la victime (art. 70 CPP).

En matière civile

La police neuchâteloise peut ordonner une expulsion du logement (maximum 30 jours), une interdiction de périmètre (maximum 30 jours) ainsi qu'un éloignement temporaire (maximum 12 heures) (art. 57 ss LPol).

Les tribunaux civils peuvent prononcer l'interdiction pour un-e auteur-e de violences de s'approcher de la victime ou d'accéder à un périmètre

déterminé autour de son logement, de pénétrer dans son domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun pour une durée limitée (art. 28b CC).

Permis de séjour

Les personnes étrangères, victimes de violence conjugale, au bénéfice d'un titre de séjour en Suisse pour regroupement familial et dont le mariage a duré moins de trois ans, risquent de perdre leur permis de séjour si elles se séparent de façon durable. Toutefois, la violence conjugale, attestée par des éléments probants (constats et certificats médicaux, rapports de police, attestations de centres d'accueil, etc.) peut néanmoins constituer une circonstance permettant de renouveler le permis de séjour (art. 50 al. 2 LEI).

Dans de telles situations, il est recommandé aux victimes de s'adresser aux services spécialisés (cf. adresses ci-contre).

Recours

Les liens suivants indiquent les voies de recours

- En matière pénale
- En matière civile

En matière pénale

- Il peut être fait opposition aux ordonnances pénales rendues par le Ministère public dans les 10 jours (art. 354 CPP).
- Les décisions du Tribunal d'instance sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal.
- Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le Tribunal fédéral.

En matière civile

- La loi sur la police (LPol) du 4 novembre 2014 règle les mesures d'éloignement qui peuvent être prononcées à l'égard des auteur-e-s de violence domestique (art. 7 LVD). Les décisions d'expulsion du logement ou d'interdiction de périmètre prononcées par la police (art. 57a et 57b LPol) peuvent être portées devant le Tribunal des mesures de contrainte, par écrit et dans les trois jours suivant la notification de la décision de l'officier de police judiciaire (art. 59 LPol).
- La décision du Tribunal des mesures de contrainte peut ensuite faire l'objet d'un recours à l'Autorité de recours en matière pénale (art. 61 al. 4 LPol).

Sources

Service d'aide aux victimes

Adresses

B.a.s.t.A (Bureau d'Aide et de Soutien à visée Thérapeutique pour Auteur-es de

violences) (Neuchâtel 1)

Police

Service pour les auteur-e-s de violence conjugale (SAVC) (Marin)

Sécurité publique (Neuchâtel)

Service d'aide aux victimes (SAVI) - La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Service d'aide aux victimes (SAVI) - Neuchâtel (Neuchâtel)

Association neuchâteloise pour la médiation familiale - ANMF, La Chaux-de-Fonds (La

Chaux-de-Fonds)

La Main Tendue du Nord-Ouest (Bienne)

Hébergement d'urgence

Office de protection de l'enfant, Littoral EST / Val-de-Ruz (Neuchâtel)

Office de protection de l'enfant, Littoral OUEST / Val-de-Travers (Neuchâtel)

Office de protection de l'enfant, Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)

Centre de santé sexuelle - planning familial, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Office de la politique familiale et de l'égalité (Neuchâtel)

Office de protection de l'adulte, Neuchâtel (Neuchâtel)

Office de protection de l'adulte, La Chaux-de-Fonds (La Chaux-de-Fonds)

Lois et Règlements

Loi sur la lutte contre la violence domestique (LVD), du 5 novembre 2019 (RSN 322.05)

Actualisée le 12.04.2024 Page 4/5

Sites utiles

Centre SAVI - Service d'aide aux victimes
Office de protection de l'enfant
Planning familial
La Main Tendue
Violencequefaire.ch
Solidarité Femmes

Actualisée le 12.04.2024 Page 5/5